

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION **02.07.2019**
L'an deux mille dix-neuf, le huit juillet, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D’AFFICHAGE
02.07.2019

DATE DE SEANCE
08.07.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	18
Procurations	03
Votants	21
Abstention	0
Suffrages exprimés	21
POUR	21
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA		X	Orama GOODING
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA	X		
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH		X	
M. Benjamin COLOMBANI	X		
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA		X	
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII		X	
M. Warren AFO		X	Benjamin COLOMBANI
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LÉBOUCHER		X	
Mme Marcelle CALMEL		X	
Mme Sandy CHANGUY	X		
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA	X		

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : 15
Monsieur Léonce YEE ON, 5ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
24 JUL. 2019
N° / IDV

Autorisant le maire ou son représentant à signer le contrat administratif d'occupation d'une parcelle de terre communale à Hitimahana.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T ;
- Vu le projet de contrat ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina.

**EN SA SÉANCE DU 08 JUILLET 2019
- ADOPTE -**

Article 1 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat administratif annexé à la présente délibération au bénéfice de la Société DASPOT TAHITI.

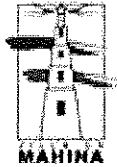
La commune décide la mise à disposition de 100 m² d'espace du domaine cadastré E à Mahina pour une redevance mensuelle de 700 F/ le m².

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le et affichage le





Rapport de présentation

Relatif au projet de délibération autorisant le Maire ou son représentant à signer le contrat administratif d'occupation d'une parcelle de terre communale à Hitimahana.

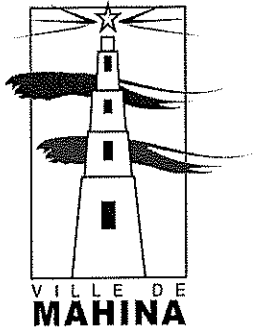
Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

La présente délibération vise à mettre à la disposition de la société DASPOT TAHITI, une parcelle de terre communale à Hitimahana, selon les conditions fixées dans le projet de convention annexée à la délibération.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA



**CONTRAT ADMINISTRATIF N° MAH/DCPA/ du
2018**

D'occupation d'une parcelle de terre Communale à
Hitimahana par la société DASPOT TAHITI

- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{er}, 2^{ème} et 5^{ème} parties du C.G.C.T ;
- Vu la demande de DASPOT TAHITI n° 10583 en date du 13 03 2018;
- Vu la délibération n° 058-2019 du Conseil Municipal du 08 juillet 2019.

ENTRE :

La Ville de Mahina, représentée par le Maire, Monsieur Damas TEUIRA, ci-après désignée la Commune ;

D'une part,

ET :

La société DASPOT TAHITI, BP 11159 – 98709 MAHINA représentée par sa gérante, Madame TUUHIA Vainoaterai Agnes, ci-après dénommée l'occupant ou le bénéficiaire ;

D'autre part,

ETAT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La ville de Mahina souhaite participer au développement de projets à caractère éducatif, sportif, culturel ou social. La commune dispose d'une parcelle de terrain cadastrée E 322 section E ou est implanté le plateau sportif communal de Hitimahana.

Dans le but de développer les activités sur le site de HITIMAHANA et ainsi contribuer au bien être de sa population, la commune décide de louer une parcelle de terre de 100 m² pour l'installation d'une structure dédiée du KITESURF.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Extrait du registre de la délibération n° 058-2019 du 08 juillet 2019 autorisant le Maire ou son représentant à signer le contrat administratif d'occupation d'une parcelle de terre communale à Hitimahana.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat

La Commune de MAHINA concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire, qui les accepte, l'exploitation d'une partie du domaine cadastrée E 322 section E à Mahina, d'une superficie totale de 100 m² comprenant des sanitaires privatifs.

La situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan joint au présent contrat.

Article 2 : Destination

Le domaine et les constructions font partie du domaine communal.

L'autorisation d'occupation de cet emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de la commune de Mahina. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial.

Le bénéficiaire s'oblige à respecter les obligations suivantes, à savoir : être ouvert du lundi au dimanche inclus de 7 h à 19 h.

Il s'interdit de modifier ou compléter la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable de la Commune de Mahina. De même, toutes modifications des structures mentionnées ou tout projet de construction sur la partie du domaine communale devra être soumis par écrit à l'accord préalable de la Commune.

Pendant toute la durée du présent contrat, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité. Il lui appartient de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires, et d'exercer son activité dans les conditions de sécurité exigées.

Article 3 : Prise de possession – Usage – Entretien des lieux

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille. Il s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'entretien et à la surveillance de l'ensemble du site et en supportera les frais qui ne relèvent pas des obligations de la Ville de Mahina.

Il supportera les charges liées à l'entretien et à l'exploitation du site qui ne relèvent pas des obligations du concédant (redevances déchets, eau, électricité et téléphone, branchements, abonnement et maintenance compris). Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen la Ville de Mahina de tous problèmes rencontrés dans l'exploitation du site.

Article 4 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire est effectué à l'entrée en jouissance des lieux. Cet état des lieux répertorie les biens immobiliers et mobiliers et fera apparaître, les travaux à la charge du bénéficiaire au de son occupation.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable suivant les règles du droit commun des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux tiers ou aux installations du site à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire reste responsable de tout sinistre pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux. Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés à la Ville de Mahina.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de ses installations et doit prendre toutes les mesures nécessaires à leur entretien et à leur sécurisation.

En cas de sinistre ou d'accident, la Ville de Mahina ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 6 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée du présent contrat des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 7 : Durée

Le présent contrat est consenti, à titre précaire et révocable, pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 : Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation du présent contrat, il devra en formuler la demande par simple lettre au moins six mois à l'avance.

La Ville de Mahina aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 9 : Redevance mensuelle

Le présent contrat d'occupation est conclu moyennant une redevance mensuelle fixée à 700 francs (*sept cent francs le m²*). La redevance est payable d'avance chaque mois à la régie municipale de Mahina situé bâtiment B à la Mairie de Mahina, ou par virement bancaire sur le compte **CCP de la Ville de Mahina** :

Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14168	00001	15008341901	61

Article 10 : Résiliation du contrat

- **Résiliation par la Ville de Mahina :**

Le contrat peut être résilié, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci, pour un motif légitime et

Extrait du registre de la délibération n° 058-2019 du 08 juillet 2019 autorisant le Maire ou son représentant à signer le contrat administratif d'occupation d'une parcelle de terre communale à Hitimahana.

sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses du contrat ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des disposition du contrat, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci.

- **Résiliation par DASPOT TAHITI :**

Le contrat peut être résilié par DASPOT TAHITI en cas d'impossibilité d'exercer sereinement son activité, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressé à la Ville de Mahina soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 11 : Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, en fin de contrat, dans l'état initial avec les améliorations apportées durant l'occupation, après acceptation de la Ville de Mahina.

Le bénéficiaire aura la faculté de reprendre à la fin du contrat l'ensemble des biens meubles qu'il aura personnellement apportés, à l'exclusion des meubles devenus immeubles par destination.

Article 12 : Recours contre la Ville de Mahina

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, la Ville de Mahina ne puisse être tenue pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 13 : Contrôle

La ville de Mahina peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire, qui y consent dès à présent.

Article 14 : Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis aux juridictions de Papeete.

Article 15 : Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établie en 4 exemplaires originaux, dont 1 «un remis. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Mahina, le

2019

Pour la Société DASPOT TAHITI,

Pour la commune de Mahina

La Gérante,

Le Maire,

Vainoaterai Agnes TUUHIA

Damas TEUIRA

Extrait du registre de la délibération n° 058-2019 du 08 juillet 2019 autorisant le Maire ou son représentant à signer le contrat administratif d'occupation d'une parcelle de terre communale à Hitimahana.